

BGE 79 III 104

Bundesgericht (BGE), 1953-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_79_III_104

FR: ATF 79 III 104

IT: DTF 79 III 104

Volltext

104 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 23. 23. Arrêt du 7 septembre 1953 dans la cause Grandguillaume. Saisie du salaire d'un mineur ne faisant pas ménage conjugal avec ses parents. Qualité du mineur pour porter plainte contre la saisie. Nécessité de notifier un commandement de payer au mineur. Art. 47 LP, 279 al. 1, 295 al. 2 CC. Pfändung des Lohnes eines nicht in häuslicher Gemeinschaft mit seinen Eltern lebenden Minderjährigen. Dieser ist zur Beschwerde gegen die Pfändung legitimiert. Dem Minderjährigen ist ein Zahlungsbefehl zuzustellen. Art. 47 SchKG, 279 Abs. 1, 295 Abs. 2 ZGB. Pignoramento del salario d'un minorenne ehe non vive coi genitori in economia domestica. Egli ha veste per impugnare il pignoramento. Al minorenne dev'essere notificato un precetto esecutivo. Art. 47 LEP, 279 cp. 1, 295 cp. 2 CC. A. - Jacques-Albert Grandguillaume-Perrenoud, domicilié à Thônex (canton de Genève), a acheté en 1948 à Jules-Edouard Gottret une parcelle de terrain. Cet achat était fait pour le compte de ses enfants mineurs. Le 5 mai 1952, l'hoirie de Jules-Edouard Gottret a fait notifier à Denise-Yvonne Grandguillaume-Perrenoud, fille mineure du prenomme, par remise de l'acte à ce dernier en qualité de représentant légal de celle-ci, un commandement de payer du montant de 1200 fr. moins 228 fr. 30, représentant le solde du prix de vente. Cette poursuite demeura sans opposition. La créancière ayant demandé la continuation de la poursuite, l'Office des poursuites de Genève a requis l'Office de Sonceboz, arrondissement dans lequel se trouvait Denise-Yvonne Grandguillaume-Perrenoud, de saisir les biens mobiliers qu'elle pouvait posséder dans cet arrondissement. Le 18 juin 1953, l'Office des poursuites de Genève, en présence de renseignements communiqués par l'Office de Courtelary, a saisi la somme de 25 fr. par mois sur le salaire de Denise-Yvonne Grandguillaume-Perrenoud, employée de la Société industrielle de Sonceboz S.A., à Sonceboz. Cette dernière a porté plainte en concluant à l'annulation de la saisie. Elle alléguait qu'ayant été abandonnée Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. No 23. 105 par ses parents elle avait été, à l'âge de trois ans, confiée par sa Commune d'origine à Sieur Georges Gogniat, à Sonceboz, qui l'avait élevée comme sa propre enfant et chez lequel elle vivait encore, travaillant actuellement en qualité d'ouvrière à la Société industrielle de Sonceboz. Elle contestait la validité de l'engagement souscrit par son père et soutenait que son salaire, dont elle avait la libre disposition en vertu de l'art. 295 CC, ne pouvait être saisi dans une poursuite pour laquelle son père n'avait pas qualité pour la représenter. Par décision du 27 juillet 1953, l'autorité de surveillance a rejeté la plainte par les motifs suivants : Il semble bien, d'après les explications contenues dans la plainte, que Jacques-Albert Grandguillaume ne se soit pas préoccupé de l'éducation de sa fille; il n'en reste pas moins le représentant légal, et c'est donc bien à lui que la poursuite en paiement du solde du prix de vente de la parcelle achetée au nom de ses enfants devait être notifiée. La question de savoir s'il y avait opposition d'intérêts entre le père et ses enfants pour l'acquisition de ce terrain et si un curateur aurait dû ou devrait être nommé n'est pas de la compétence de l'autorité de

surveillance. Il n'y a eu ni adoption de la débitrice, ni déchéance de la puissance paternelle prononcée contre le père : ce dernier est donc seul représentant légal de ses enfants mineurs, et toute poursuite concernant ces derniers doit lui être notifiée. B. - Demoiselle Denise-Yvonne Grandguillaume-Perrenoud a recouru à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral en concluant à l'annulation de la poursuite et de la saisie. Considérant en droit: 1. - La recourante conclut non seulement à l'annulation de la saisie, mais aussi à l'annulation de la poursuite. En ce qui concerne la poursuite, ces conclusions sont nouvelles et par conséquent irrecevables. 2. - C'est avec raison que l'autorité cantonale est 106 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 23. entrée en matière. Denise-Yvonne Grandguillaume-Perrenoud avait qualité pour porter plainte, du moment qu'elle contestait que la puissance paternelle conférée à son père des droits aussi étendus que ceux que lui avait implicitement reconnus l'Office des poursuites. Cela étant, le délai de plainte n'a commencé à courir qu'à partir du moment de la saisie du salaire, car, à supposer même qu'elle eût connu la poursuite, ce qui, de sa part, pouvait donner lieu à la plainte, c'est qu'on avait saisi des biens qu'elle estimait ne pouvoir être impliqués dans une poursuite intentée contre son représentant légal. 3. - Au fond, l'argumentation de la recourante paraît au premier abord se heurter à la lettre de l'art. 47 LP. L'art. 47 al. 3, limitant la possibilité de diriger une poursuite contre le débiteur pourvu d'un représentant légal au seul cas où la créance en poursuite résulte de l'exercice d'une profession ou d'une industrie autorisée en vertu de l'art. 412 CC (ou de l'art. 280 al. 1 combiné avec l'art. 412 CC, dans le cas où le débiteur est sous puissance paternelle), on pourrait être tenté, il est vrai, d'en conclure qu'à part ce cas-là, le représentant légal est seul qualifié pour agir au nom de la personne confiée à ses soins. Cette interprétation ne saurait toutefois être admise pour la raison tout d'abord que l'étendue du pouvoir de représentation prévu par l'art. 47 LP n'est pas réglée par la loi sur la poursuite pour dettes, mais bien par le droit matériel. Hors des limites fixées par ce droit, on peut dire par conséquent que le débiteur n'a pas de . Mais le droit que l'art. 295 al. 2 CC confère aux enfants de disposer librement du produit de leur travail lorsqu'ils ne font pas ménage commun avec leurs parents fixe les limites de la puissance paternelle et retire à ceux-ci, dans cette mesure-là également, le droit de représenter leurs enfants à l'égard des tiers. C'est, aussi bien, la raison pour laquelle la jurisprudence fédérale a reconnu à l'enfant, dans une poursuite dirigée contre ses parents pris en qualité de débiteurs, le droit de s'opposer à la saisie du salaire qu'il a gagné dans les conditions prévues à l'art. 295 al. 2 CC (RO 40 III no 26). Logiquement, on doit donc lui reconnaître également ce même droit lorsque la poursuite est dirigée contre ses parents en qualité de représentants légaux. Certes l'enfant répond-il de ses dettes sur l'ensemble de ses biens. Mais, du moment qu'il a le droit, sans se rendre coupable de désobéissance, de refuser de donner suite à un ordre de ses parents de payer, avec la part de ses biens dont il a la libre disposition, une dette dont il conteste l'existence, il n'est pas admissible que ses parents puissent obtenir indirectement, c'est-à-dire en ne faisant pas opposition, un résultat qu'ils ne pourraient atteindre directement. Il convient au contraire de mettre l'enfant en mesure d'éviter de se voir exécuter sur les biens dont il a la libre disposition pour une dette inexistante, et pour 108 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 24. cela il est nécessaire qu'un commandement de payer lui soit notifié à lui aussi, toutes les fois que le créancier poursuivant entend s'en prendre à ces biens-là. Aussi longtemps que l'opposition formée par l'enfant n'aura pas été levée, et cela à la suite d'une procédure judiciaire dans laquelle il ne sera pas représenté par ses parents, le créancier ne pourra, dans l'hypothèse la plus favorable, c'est-à-dire même si le détenteur de la puissance paternelle n'a pas fait opposition, ou si son opposition a été

levee, faire saisir que les biens dont l'administration est confiee a ses parents. Il n'est pas douteux en l'espece que ce ne soit avec le consentement de son pere que la recourante vit hors de la maison paternelle. Le produit de son travail lui appartient donc en propre et ne pouvait etre saisi tant qu'elle n'avait pas ete prealablement mise en mesure de se determiner sur l'existence de la dette en poursuite. Il appartiendra donc au creancier poursuivant, s'il entend s'en prendre au salaire de la recourante, de faire notifier un commandement de payer a cette derniere personnellement et, si elle fait opposition, d'agir directement contre elle. Dans l'etat actuel des choses, la poursuite ne pourrait tendre tout au plus qu'a la saisie de la part de l'immeuble ou des droits qu'elle possede sur ledit. La Chambre des poursuites et des faillites prononce : Le recours est admis dans le sens des motifs. 24. Arrêt du 31 aout 1953 dans la cause Gasser et Gerber. Le fait qu'un tiers partage avec le debiteur la possession des biens saisis n'exclut pas necessairement la possibilite de les placer sous la garde de l'office (art. 98 LP). Der Umstand, dass ein Dritter den Gewahrsam an den gepfändeten Sachen mit dem Schuldner teilt, schliesst nicht unbedingt aus, dass das Amt sie in Verwahrung nimmt (Art. 98 SchKG). Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. No 24. 109 11 fatto ehe un terzo condivide il possesso dei beni pignorati non impedisce senz'altro all'ufficio di prenderli in custodia (art. 98 LEF). A. - A la requisition de Me Claude Gauthier, l'office des poursuites de Geneve a saisi, le 30 juin 1952, au prejudice de Theo Gerber, une automobile sport Simca, modele 1950. Delle Gasser, qui vit avec Gerber, a revendique la propriete de cette voiture. Me Gauthier a conteste cette revendication et obtenu un jugement faisant droit a ses conclusions. Ce jugement a ete frappe d'appel. L'office des poursuites ayant alors invite Gerber a lui remettre l'automobile saisie a la demande de Me Gauthier, Gerber et neue Gasser ont porte plainte, en concluant a l'annulation de cette decision. Par decision du 27 juillet 1953, l'Autorite de surveillance a rejete la plainte. Gerber et Delle Gasser ont recouru a la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fädéral en reprenant leurs conclusions. Considerant en droit: Selon les termes memes de l'art. 98 al. 3 LP, la question de savoir s'il y a lieu d'ordonner la remise a l'office des biens saisis est une question qui est du ressort du prepose et des autorites cantonales de surveillance. La Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fädéral ne saurait intervenir en ce domaine que dans le cas ou l'autorite cantonale aurait excede les limites de son pouvoir d'appréciation. Or tel n'est pas le cas en l'espece. Le motif par lequel l'autorite cantonale a juge opportun d'inviter le debiteur a remettre l'automobile litigieuse a l'office, a savoir que ce vehicule dont le debiteur se servait constamment depuis la saisie, c'est-a-dire pendant plus d'un an, se depreciait chaque jour davantage, justifie pleinement la decision attaquée. Le second moyen des recours, consistant a dire que l'automobile etait en la possession de Delle Gasser, autrement dit en la possession d'un tiers, et que ce fait suffisait

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.